

## CHAPITRE IV

**DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIVATISATION**

Art. 20. — La stratégie et le programme de privatisation sont adoptés par le Conseil des ministres.

Art. 21. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de privatisation des entreprises publiques économiques, le ministre chargé des participations :

— élabore et propose en concertation avec les ministres concernés, le programme de privatisation ainsi que les procédures, modalités et conditions de transfert en vue de leur approbation par le Conseil des participations de l'Etat ;

— élabore et met en œuvre une stratégie de communication à l'endroit du public et des investisseurs sur les politiques de privatisation et sur les opportunités de participation au capital des entreprises publiques.

Art. 22. — Au titre de l'exécution des opérations contenues dans le programme de privatisation adopté par le Conseil des ministres, le ministre chargé des participations est chargé :

— de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder ;

— d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue ;

— de sauvegarder l'information et d'instituer des procédures à même d'assurer la confidentialité de l'information ;

— de transmettre le dossier de cession à la Commission de contrôle des opérations de privatisation visée à l'article 30 ci-dessous ;

— de soumettre au Conseil des participations de l'Etat le dossier de cession comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues, ainsi que la proposition de l'acquéreur.

Pour mener à bien l'ensemble de ces tâches, le ministre chargé des participations se fait assister par l'expertise nationale et internationale requise.

Art. 23. — Le suivi des opérations de privatisation est assuré par un comité dont la composition est fixée par voie de résolution du Conseil des participations de l'Etat.

Art. 24. — L'acte de cession est signé par un représentant dûment mandaté par l'Assemblée générale de l'entreprise publique économique concernée .

Art. 25. — Le ministre chargé des participations établit un rapport annuel des opérations de privatisation qu'il soumet au Conseil des participations de l'Etat et au Gouvernement.

Ce rapport soumis également au Conseil des ministres, fait l'objet d'une communication devant l'instance législative.

## CHAPITRE V

**DES MODALITES DE PRIVATISATION**

Art. 26. — Les opérations de privatisation peuvent s'effectuer :

— soit par le recours aux mécanismes du marché financier (par introduction en bourse ou offre publique de vente à prix fixe) ;

— soit par appel d'offres ;

— soit par le recours à la procédure de gré à gré, après autorisation du Conseil des participations de l'Etat sur rapport circonstancié du Ministre chargé des participations ;

— soit par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire.

Les modalités et procédures de privatisation seront définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 27. — En vue de favoriser le développement du marché financier et de permettre une large participation des salariés et du public au capital social des entreprises publiques économiques inscrites au programme de privatisation, il peut être procédé au fractionnement des actions ou parts sociales de celles - ci en titres d'un nominal moins élevé et accessible au grand public.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PROFIT DES SALARIES**

Art. 28. — Les salariés des entreprises publiques éligibles à la privatisation totale bénéficient à titre gracieux de 10% maximum du capital de l'entreprise concernée. Cette quote-part est représentée par des actions sans droit de vote ni de représentation au conseil d'administration.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 29. — Les salariés intéressés par la reprise de leur entreprise bénéficient d'un droit de préemption qui doit être exercé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'offre de cession aux salariés.

Les salariés bénéficient en outre d'un abattement de 15% maximum sur le prix de cession.

Ces derniers doivent obligatoirement s'organiser en sociétés dans l'une des formes juridiques prévues par la loi.

Les modalités d'application du présent article seront définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.